

Inexpellable : contrôle 78-2 sur un parking d'un individu errant, sans précision

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00577	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 20 Mars 2008, à *15H05*, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine MONTHAYE, Greffier,

en présence de Monsieur ABDULLATIF Kaïs, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 12/03/2008 à l'encontre de :

Monsieur Rebwar A
né le 01 Janvier 1988 à KIOSNJAK (IRAK)
de nationalité Irakienne

POUR COPIE CONTINUE
Le Greffier

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 18/03/2008 à 15H00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 19 Mars 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT Norbert entendu(e) en ses observations : je demande le rejet de la demande aux motifs suivants :

- la rétention de mon client n'est pas nécessaire dans la mesure où il ne sera jamais expulsé en IRAK et où précisément, il vient d'être remis en liberté à l'issue d'une précédente période de rétention dans le PAS DE CALAIS ;

- le contrôle d'identité est irrégulier dans la mesure où le procès verbal dressé à cette occasion ne caractérise pas les circonstances de la commission flagrante d'une infraction pénale ;

SUR LA NECESSITE DU PLACEMENT EN RETENTION

Attendu qu'il relève de l'office du juge des libertés et de la détention d'apprécier le caractère strictement nécessaire d'un placement en rétention ;

Qu'en l'espèce, l'attitude éventuelle des autorités irakiennes saisies ne saurait être préjugé de la part de la présente juridiction, d'une part ;

Que, d'autre part, il n'est pas démontré que la précédente décision de reconduite à la frontière fut accompagnée d'un placement en rétention de l'intéressé ;

SUR LES CONDITIONS DU CONTROLE D'IDENTITE

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 78-2 alinéa 2 du CPP, l'identité d'une personne peut être contrôlée s'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;

Attendu qu'en l'espèce, l'identité de l'intéressé a été contrôlée par les services de police après qu'ils furent requis par les autorités britanniques présentes sur le site portuaire de LOON-PLAGE ;

Qu'il résulte des mentions du procès-verbal d'interpellation que cette personne fut appréhendée parce qu'elle errait sur le parking intérieur de la société NORFOLKLINE ;

Que les services de police procédèrent à son contrôle d'identité en reprenant ce même motif (PV n° 2008/207/01) ;

Mais, attendu, qu'il convient de relever que le fait pour une personne d'errer sur un parking ne saurait caractériser, de manière plausible, la commission d'une infraction ou sa préparation en dehors de tout autre comportement suspect ;

Qu'en outre, la circonstance de la violation d'une propriété privée, sur laquelle n'est, cependant, pas fondé le contrôle litigieux n'est pas démontrée en l'espèce ;

Qu'en effet, il n'est pas rapporté la preuve par le demandeur que le lieu, particulièrement imprécis, de l'appréhension de l'intéressé par les autorités britanniques se situerait à l'intérieur d'une propriété privée ou d'une zone à l'accessibilité limitée de manière régulière ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 20 Mars 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au Parquet le :